

## PROCES-VERBAL (PV2022-05)

Le conseil municipal s'est réuni le 29 juin 2022 sous la présidence de M. CUYABE Michel

**Etaient présents** : Mmes BAILLIEZ-LOPES Tiffanie, BIARDEAU Delphine, COUCI Claudy, FOURTICQ Annie, HOURNE Jeanne et MM. CAMINADE Hervé, CANTON-TRESAUGUE Joseph, CLOUTE Guillaume, CUYAUBE Michel et M. TOUYA Daniel.

**Absents excusés** : Mme SCHAFFAUSER Linda et MM. CANTON Guillaume, CUYALAA-PROVENCE Patrick et JEZEQUEL Arnaud.

Madame Delphine BIARDEAU a été nommée secrétaire de séance.

### ➤ Procès-verbal du 17 mai 2022

Monsieur le maire fait lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du mardi 17 mai 2022.

### ➤ Fêtes communales 2022

Le Président du comité des fêtes, Calvin GILBERT, expose que le Comité des fêtes composé de 25 à 30 jeunes de 15 ans à 25ans, a le désir d'organiser des fêtes intergénérationnelles sur 4 jours. Le Comité commencera les sérénades à compter du 10 juillet.

Puis, il présente le programme des fêtes communales 2022 :

- Vendredi : Remise des clés du village par le Maire au Comité des fêtes à la mairie / repas du village à la salle multi-activés animé par un groupe de Ouillon.
- Samedi : Repas de chasseurs / Tournoi de pétanque / Tournoi de foot, rugby / Course de vélo / Jeux pour enfants / Soirée Bodega-Tapas / Bal.
- Dimanche : Brunch à 9h00 / 11h30 : Dépôt de la gerbe au monument aux morts / Vin d'honneur à la chênaie / 23h00 Soirée « petit comité »
- Lundi : Jeux pour les pitchouns / Tournoi de belote / Clowm / Marché fermier / Feu d'Artifice / Bal « color Party »

Les membres du comité des fêtes ont voulu proposer un programme intergénérationnel, pour partager des moments conviviaux et agréables.

Il souligne la problématique de la sécurité avec les problèmes liés au port de couteaux ou des piqûres. Le Comité souhaite mettre en place des grilles de 2.50m de haut afin de fermer la zone de bal et prévoit des vigils.

### ➤ Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

*Délibération n° DEL2022\_06\_01*

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation

territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ *lister budgets annexes le cas échéant*) à compter du 1er janvier 2022.

## 2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

*A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 612522.80€ en section de fonctionnement et à 219250.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 612522.80€ € en fonctionnement et sur 219250.00 € en investissement.*

## 3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de SEVIGNACQ, à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (Vote : 10 pour, 0 abstention, 0 contre):  
- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

➤ **Demande de subvention pour la rénovation de l'église Saint-Pierre de Sévignacq**

*Délibération n° DEL2022\_06\_02*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal l'église de Sévignacq va être restaurée (Délibération n° 2021\_09\_01). Les travaux consistent à des travaux d'urgence nécessaire à la mise hors d'eau et la mise en sécurité de l'édifice, et donc de la restauration des toitures et contreforts.

Les travaux seront réalisés sur les exercices 2023 et 2024.

La Maîtrise d'ouvrage est confiée à l'Atelier LAVIGNE - Architectes associés.

Le cout total des travaux est de 399096.50€ HT, soit 478915.80€ TTC.

Le cout de la Maitrise d'œuvre est de 13000.00€ HT, soit 15600.00€ TTC.

Le montant de l'opération représente donc 412096.50€ HT, soit 494515.80€ TTC.

Le plan de financement est établi comme suit :

-	1/ Subvention Etat D.E.S.I.L. (35%)	144233.77 €
-	2/ Subvention Conseil Départemental des P.A. (25%)	103024.12 €
-	3/ Aide de la Région Nouvelle-Aquitaine (20%)	82419.30 €
-	4/ Commune de SEVIGNACQ (20%)	82419.30 €

---

412096.50 € H.T.

Il est sollicité auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques l'octroi de subventions pour l'aboutissement de ce projet.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération pour un montant de 412096.50 € H.T.

- **SOLLICITE** une demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, d'une aide auprès de la région Nouvelle aquitaine, et d'une Dotation de Soutien à l'Investissement Local auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, conformément au plan de financement présenté.

➤ **Choix du mode de publicité des actes**

*Délibération n° DEL2022\_06\_03*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07/10/2021 et le décret n° 2021-1311 du 07/10/2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

En application de cette réforme, le Conseil municipal de chaque Commune de moins de 3500 habitants doit choisir, pour les actes règlementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

- Soit l'affichage en mairie,
- Soit la publication sur papier, dans les conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT
- Soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.

En outre, le choix du Conseil municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifiée à tout moment.

L'assemblée, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- DECIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes règlementaires s'effectuera par affichage en Mairie.

➤ **Transfert de la compétence optionnelle au SDEPA.**

*Délibération n° DEL2022\_06\_04*

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que conformément aux statuts du SDEPA et notamment l'article 3, une commune peut transférer au SDEPA la compétence optionnelle relative à l'exploitation des installations d'éclairage public et des aires de jeux.

L'exploitation comprend la maintenance de l'éclairage public consistant au maintien en bon état de marche des installations d'éclairage public communal par des interventions d'entretien préventif et correctif, mais également la gestion de cet éclairage public.

Par gestion on entend le contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées ;
- Le contrôle et la vérification des installations rétrocedées : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques ;
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux ;
- La gestion des DT et des DICT. Cette dernière consiste en la nécessité de répondre techniquement sur le positionnement des réseaux dans le cadre des procédures de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Pour ce faire, le SDEPA, dans le cadre du transfert de compétence des communes en matière d'éclairage public, assure pour leur compte la gestion d'un système d'information géographique (SIG) partagé avec la commune.

Ce SIG permet la consultation du patrimoine, la télédéclaration des pannes, l'affichage du géo référencement du réseau souterrain d'éclairage public en vue des réponses pour le compte des communes aux DT et DICT conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que l'élaboration d'un rapport annuel d'activité.

Le Maire conserve et exerce son pouvoir de police en matière d'éclairage public par le biais d'arrêtés fixant les lieux et horaires d'éclairage.

La prestation d'entretien, assurée par l'entreprise retenue par le SDEPA dans le cadre d'une consultation est directement refacturée à la commune par le SDEPA, et la gestion des prestations concomitantes sus-énumérées, se traduit par le versement annuel de la commune au SDEPA, d'une

cotisation par élément d'éclairage public du parc communal (points lumineux et armoires de commande). Une convention spécifique d'adhésion au service défini ces modalités financières qui peuvent être revues à chaque consultations d'entreprises.

Vu l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 des statuts du SDEPA,

Considérant les éléments développés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de transférer au SDEPA la compétence optionnelle suivante : Exploitation des installations d'éclairage public et d'aires de jeux.

- DECIDE que le transfert ainsi approuvé par le Conseil Municipal s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 3 des statuts du SDEPA.

La séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Michel CUYAUBÉ